

COMMUNE DE NADAILLAC DE ROUGE
Département du Lot

ARRETÉ :

AR_2021_08

ALIENATION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL

N° 2021/04



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MAIRIE DE NADAILLAC DE ROUGE - LOT
PROJET D'ALIENATION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL
au lieu-dit « LE BARRY »

Le Maire de la Commune de Nadaillac de Rouge

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-I du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des Collectivités locales et notamment son article 11

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la délibération du conseil municipal de Nadaillac de Rouge en date du 11 septembre 2021

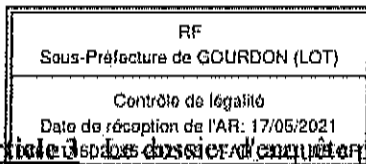
A R R E T E

Article 1 : Une enquête publique est ouverte sur le projet d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Le Barry ». Cette enquête se déroulera pendant une période de 21 jours consécutifs, du **lundi 21 juin 2021 à 09 h 00 au mardi 06 juillet 2021 à 11 h 00.**

Article 2 : M. Henry-Jean FOURNIER est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public en mairie de Nadaillac de Rouge:

? le lundi 21 juin 2021, premier jour de l'enquête, de 09 h à 11 h.

? le mardi 06 juillet 2021, dernier jour de l'enquête, de 09 h à 11 h.



Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire et un état parcellaire.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de NADAILLAC-DE-ROUGE pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Ces observations pourront également être communiquées

? soit par écrit au commissaire-enquêteur, par voie postale, à l'adresse suivante :

Mairie de Nadaillac de Rouge

(à l'attention de M. Henry-Jean FOURNIER, commissaire-enquêteur)

Le Bourg 46 350 Nadaillac de Rouge

? soit par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.nadaillac.de.rouge@wanadoo.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également affiché, dans les mêmes conditions, aux extrémités du chemin concerné.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera constaté et justifié par un certificat du maire, à l'issue de l'enquête publique.

Cet arrêté sera également publié, ainsi que le dossier d'enquête, sur le site de la commune : www.nadaillac-de-rouge.fr

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de NADAILLAC-DE-ROUGE fera publier un avis au public par voie de presse dans deux journaux différents dans le département.

Article 6 : A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien du chemin rural en cause disposent d'un délai de deux mois à compter du jour d'ouverture de l'enquête publique pour se regrouper en association syndicale, en vue de pourvoir à son entretien, conformément aux articles L 161-10 et L 167-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibérera sur le projet de changement d'assiette et d'aliénation.

Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Sous-Préfet dans le délai de deux mois prévu par la loi.

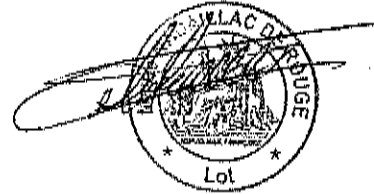
Article 9 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

RF
Sous-Préfecture de GOURDON (LOT)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/05/2021
046-214602096-20210517-AR_2021_08-AR

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire enquêteur chargé de son exécution.

Fait à Nadaillac de Rouge ., le 17 mai 2021

Le Maire.
Francis CHASTRUSSE



Notifié le 17/05/2021
A Nadaillac de Rouge
de Maire, Francis CHASTRUSSE

